

-
26. DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1979 CRÉANT UN COMMISSARIAT GÉNÉRAL À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.

(Moniteur du 23 janvier 1980).

Document n°21 (S.E. 1979) n° 1.

Discussion et adoption, séance du 4 décembre 1979.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

19 DECEMBRE 1979. — Décret créant un Commissariat général à la coopération internationale (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Sous la dénomination de « Commissariat général à la coopération internationale » est créée une personne de droit public régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui sont applicables aux organismes de catégorie A.

Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles.

Art. 2. Le Commissariat général est chargé de la préparation de la coopération internationale et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté culturelle.

Il remplit les missions qui lui sont confiées par l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 3. § 1er. Le Commissariat général relève de l'autorité du membre de l'Exécutif de la communauté française qui a la coopération internationale dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre compétent.

§ 2. La gestion journalière du Commissariat général est assurée par un commissaire général assisté d'un commissaire général adjoint. Le commissaire général et le commissaire adjoint sont nommés par le Roi sur proposition du ministre compétent.

§ 3. Le commissaire général représente le Commissariat général dans toutes les actions en justice en demandant ou en défendant. Il est chargé des opérations de recettes et de dépenses et il en assure la comptabilité.

Art. 4. Le ministre compétent est assisté d'un comité de coordination composé de :

- un représentant du secrétariat général et de chaque direction générale relevant du ministère de la Communauté française;
- un représentant du ministre de l'Éducation nationale — secrétaire français;
- l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la communauté culturelle française ou son représentant;
- trois représentants du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement;
- un représentant du Ministre de la Politique scientifique;
- un représentant de l'Exécutif de la Région bruxelloise;
- un représentant de l'Exécutif de la Région wallonne.

Ces représentants sont choisis parmi les fonctionnaires généraux du rôle linguistique français des départements concernés. Ils sont nommés par le ministre compétent sur proposition du ministre dont ils relèvent. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Le commissaire général préside les réunions du comité de coordination.

Art. 5. Le comité de coordination est chargé d'émettre un avis sur les programmes d'activités du Commissariat général. Ce comité assure la coordination des activités du Commissariat avec celles des départements concernés.

(1) Session extraordinaire 1979.

Documents du conseil. — Projet de décret, n° 21-1. — Amendements, n° 21-2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 14. — Sous-amendements, n° 21-9 et 13. — Rapport, n° 21-10. — Proposition de décret, n° 6-1. — Amendements, n° 6-2, 4, 5, 7. — Sous-amendements, n° 6-6. — Rapport, n° 6-3.

Session 1979-1980.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 4 décembre 1979.

Dans les quinze jours qui suivent la formulation de l'avis, les représentants du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement peuvent attirer l'attention du ministre compétent sur les implications diplomatiques d'un programme d'activités déterminé.

Art. 6. Le ministre compétent arrête au début de chaque exercice budgétaire, en accord avec le ministre des Affaires étrangères, la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général.

En cas de désaccord, l'affaire est soumise, pour décision, au Conseil des Ministres.

Art. 7. Il est créé une commission consultative chargée de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, compétent, sur les affaires qui relèvent de la compétence du Commissariat général.

La commission est composée de treize membres nommés par le Conseil culturel, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1973. Cette commission peut inviter à suivre ses travaux, en qualité d'observateur, un représentant du Conseil de la communauté culturelle allemande.

Le mandat des membres est fixé à quatre ans et est renouvelable. Leur mandat expire trois mois après le renouvellement des chambres législatives.

Le président est élu par la commission en son sein.

Art. 8. Le Commissariat général a pour ressources :

1. les crédits inscrits au budget du département de la communauté française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Commissariat général;

2. les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;

3. les dons et legs faits en sa faveur;

4. les recettes liées à son action.

Art. 9. Le Commissariat établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est déposé par le ministre compétent sur le bureau du Conseil culturel au plus tard le 30 juin.

Le rapport est examiné dans les six mois de son dépôt par la commission de la Coopération internationale du Conseil culturel de la communauté culturelle française.

De même ladite commission entend, au moins deux fois par an, le ministre compétent sur l'état d'avancement de ses travaux.

Art. 10. Le Commissariat général est habilité à participer aux activités de tout organisme créé en vue de la coordination des activités internationales des communautés culturelles de Belgique.

Art. 11. En cas de dissolution du commissariat général, l'Etat en reprend l'actif et en supporte le passif.

Art. 12. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1980.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1979.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

R. VAN ELSLANDE